

Compte-rendu
de la Séance du Conseil Municipal de Lampertheim
du 20 juin 2022 à 20h

Présidée par Mme Murielle FABRE, Maire

Madame FABRE demande à Nathalie TROG de procéder à l'appel.

Etaient présents :

Le maire et 6 adjoints : Murielle FABRE, David GAENG, Séverine BORNERT, Stéphane AUGÉ, Fabienne BLUEM, Laurent ADAM, Céline DAUM

et 13 conseillers municipaux : Éric GOBERT, Chrystelle LABORDE, Olivier RODRIGUEZ, Maud BOYER, Yannick KOESTER, Delphine HECKMANN, Nicolas BORNERT, Nathalie TROG, Patrick MALTES, Didier BOLLENBACH, Marc OELSCHLAEGER, Claude SCHALLWIG.

Etaient absents :

Daphné HAESSIG présente à partir du point n° 5

Yvan KUNTZMANN a donné procuration de vote à Fabienne BLUEM

Audrey HEPP a donné procuration de vote à Didier BOLLENBACH

Anne ROTH a donné procuration de vote à Marc OELSCHLAEGER

Et constate que le quorum est atteint.

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2022 et du 7 juin 2022

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 mars 2022 et du 7 juin 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 2.1. : Création de la Commission d'Attribution des places en accueil périscolaire et modalités d'accès

En date du Conseil Municipal du 7 juin 2022, la commune a décidé de confier via une Délégation de Service Public la gestion et l'exploitation des services péri/extrascolaires et l'Animation Jeunesse à l'OPAL et ce, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une période de trois ans soit jusqu'au 31 août 2025.

La convention de concession de Service Public prévoit, le cas échéant où les demandes excèderaient la capacité d'accueil de l'accueil de loisirs péri/extrascolaire, la création d'une Commission d'Attribution des Places (CAP) dont le rôle est de garantir transparence ainsi qu'une équité de traitement des dossiers et entend également permettre l'accompagnement de situations difficiles qui peuvent toucher les familles.

Elle a également pour mission d'optimiser la fréquentation du service périscolaire tout en tenant compte au mieux des besoins des familles.

Cette commission en charge de l'attribution des places sera constituée du Maire de la commune et de l'Adjoint délégué, assistés par au moins un agent du service enfance/jeunesse et au maximum de deux représentants du délégataire.

Les critères de priorité d'accès doivent être fixés impérativement en amont et en lien avec la politique éducative de la ville et délibérés par le Conseil Municipal. A noter que ces critères ne constituent pas des conditions d'accès, mais permettent de définir les dossiers de préinscription prioritaires et leur recevabilité est soumis à justificatifs

La problématique a été soumise pour avis à la commission « Cadre de vie, Economie, Enfance et Jeunesse » qui s'est réunie le 13 juin 2022 et a étudié une proposition sur la base :

- Des critères actuels de la Commission d'Attribution des places en Multi-Accueil (CAMA) (crèches) de la commune afin de favoriser la continuité avec l'existant ;
- De la proposition du délégataire qui repose sur la mise en place d'un système à points permettant ainsi d'objectiver l'attribution des places.

La commission propose que les critères de priorité d'accès soient validés selon la pondération suivante :

Critères de priorité			Nombre de points
1	Domiciliation	Enfant domicilié à Lampertheim	30
2	Activité professionnelle du/des parents	L'enfant dont les deux parents travaillent (ou le parent ayant la garde de l'enfant dans le cas d'une famille monoparentale, ou dans le cas d'une garde alternée) ou en recherche active d'un emploi	25
3	Regroupement de fratrie	L'enfant dont le frère ou la sœur fréquente déjà l'accueil	20
4	Ancienneté (poursuite de l'accueil)	L'enfant déjà inscrit dans la structure l'année scolaire précédente ou enfant issu d'une fratrie demandant simultanément une inscription au périscolaire	10
5	Fréquentation	Accueil régulier	25
		Accueil occasionnel	10

Ces critères ne constituent pas des conditions d'accès, mais permettent de définir les dossiers de préinscription prioritaires et leur recevabilité est soumis à justificatifs.

À noter qu'entre deux situations analogues et de mêmes priorités, la priorité serait alors donnée à une famille ayant le quotient familial le plus faible.

Sous réserve de places disponibles, l'accueil des enfants ne résidant pas à Lampertheim et ayant bénéficié d'une dérogation scolaire sera possible moyennant un tarif majoré selon un pourcentage prédéfini sur proposition du délégataire et validé par la commune.

Mme le Maire, sur proposition de son adjoint chargé de l'enfance et de la jeunesse, est autorisée à prendre des dispositions dérogatoires nécessaires pour tenir compte d'une situation exceptionnelle (cessation d'activité, décès, séparation, etc.).

Tous les ans, les familles se doivent de renouveler l'inscription pour chaque année scolaire.

Par souci de transparence, un règlement de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Places sera rédigé avec le délégataire et validé par la commune.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie, Economie, Enfance et Jeunesse du 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de la Commission d'Attribution des Places avec la mise en place d'un règlement de fonctionnement de cette commission ;

FIXE les modalités d'accès suivant la grille de priorisation pondérée comme suit :

Critères de priorité			Nombre de points
1	Domiciliation	Enfant domicilié à Lampertheim	30
2	Activité professionnelle du/des parents	L'enfant dont les deux parents travaillent (ou le parent ayant la garde de l'enfant dans le cas d'une famille monoparentale, ou dans le cas d'une garde alternée) ou en recherche active d'un emploi	25
3	Regroupement de fratrie	L'enfant dont le frère ou la sœur fréquente déjà l'accueil	20
4	Ancienneté (poursuite de l'accueil)	L'enfant déjà inscrit dans la structure l'année scolaire précédente ou enfant issu d'une fratrie demandant simultanément une inscription au périscolaire	10
5	Fréquentation	Accueil régulier	25
		Accueil occasionnel	10

AUTORISE Mme le Maire à signer le règlement de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Places (CAP) du service périscolaire ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 2.2. : Définition et approbation de la grille tarifaire de l'accueil péri/extrascolaire et de l'animation jeunesse

En date du Conseil Municipal du 7 juin 2022, la commune a décidé de confier via une Délégation de Service Public la gestion et l'exploitation des services péri/extrascolaires et l'Animation Jeunesse à l'OPAL et ce, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Concernant l'accueil périscolaire et extrascolaire :

Dans le cadre de la convention de concession de Service Public, il est indiqué que :

- Le délégataire s'engage à gérer les structures d'accueil de l'enfance à ses risques et périls contre une rémunération versée par les usagers.
- C'est, donc en contrepartie de ses obligations, qu'il percevra des recettes comprenant :
 - o Les participations des familles usagers du service public déterminées en collaboration avec la commune ;
 - o Les prestations de service la Caisse d'Allocations Familiales (Prestation de Service Ordinaire - PSO) ou par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
 - o D'autres recettes d'exploitation (le cas échéant) ;
 - o La participation de la commune versée en contrepartie des contraintes de service public.

Le délégataire percevra donc directement auprès des usagers les recettes provenant de l'inscription des enfants calculés sur la base des tarifs en vigueur.

La même convention prévoit que le délégataire est tenu de respecter le barème fixé par délibération du Conseil municipal de la commune quant à la tarification appliquée aux familles.

Toute évolution dudit tarif sera portée à la connaissance du délégataire par ordre de service.

Les tarifs seront susceptibles d'être révisés chaque année par la commune. Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance du délégataire par la commune au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur.

Le délégataire fera une proposition de grille tarifaire à la commune, avant le 1er mars de l'année N. La tarification sera applicable le cas échéant à partir du mois de septembre de l'année N.

En raison des contraintes calendaires liées à la procédure de la consultation, la grille tarifaire pour l'année scolaire 2022/2023 ne sera votée qu'en juin 2022 et portée à la connaissance du délégataire dans les meilleurs délais.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le système de tarification de l'actuel gestionnaire « la Souris Verte » reposait sur une grille de tarifs calculés en fonction :

- De 5 tranches des revenus déclarés par la famille l'année N-1 (revenus avant abattement) ;
- Avec des prestations unitaires ou sur une base de formules selon les temps d'accueil (périscolaire/mercredi en journée ou demi-journée avec ou sans repas/vacances) ;
- Avec une majoration de 10 % pour les enfants non scolarisés à Lampertheim ;
- Avec une dégressivité selon le nombre d'enfants accueilli dans une même fratrie de 4% pour le 2^{ème} enfant, 8% pour le 3^{ème}, et 12% dès le 4^{ème} enfant ; sur les frais de garde uniquement ;
- Comprenant une cotisation familiale de 30 € valable pour l'année scolaire.

La reprise d'une structure peut être un bouleversement pour les familles, aussi il est pertinent de maintenir, et ce, notamment pour la première année d'exploitation, la tarification déjà en place.

Au cours de la première année de fonctionnement, le délégataire pourra analyser les fréquentations et les besoins pour proposer à la collectivité une amélioration de la grille tarifaire pour la rentrée 2023/2024.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la grille tarifaire proposée par le délégataire s'inscrit dans la suite de la grille actuellement existante. Néanmoins, cette dernière a été adaptée par rapport aux mentions du cahier des charges en supprimant certains temps du type « soir sans goûter ».

Le délégataire émet quelques propositions d'évolution de la grille tarifaire :

- Maintien des 5 tranches de revenus avec un calcul estimatif effectué sur la tranche (revenus entre 40.000 € et 60.000 €) - *En cas de non-justification d'appartenance à tels revenus, le tarif le plus élevé serait automatiquement appliqué ;*

- Suppression de forfait semaine au profit de forfait annuel tant pour l'accueil périscolaire que pour l'accueil durant les vacances scolaires ;
- Maintien des 10% pour les extérieurs ;
- Maintien des réductions pour le 2ème, 3ème et 4ème enfant ;
- Adhésion à 0 € conformément à la politique familiale de l'OPAL ;
- Ajout de pénalité de retard / supplément sortie projet spécifique.

En remplacement de forfait hebdomadaire, il est proposé des formules annualisées permettant une flexibilité pour les familles avec des inscriptions à l'année de 1 à 4 jours par semaine et présentant plus d'avantages financiers. Dans ce cas, le parent s'engage sur les mêmes jours pour la totalité de l'année, les accueils complémentaires se font au tarif ponctuel.

Les modalités d'inscriptions se déclinent comme suit :

1. Le forfait mensuel avec engagement sur l'année scolaire (paiement lissé sur 10 mois) :
 - Forfait périscolaire midi et/ou soir : de 1 à 4 jours
 - Forfait mercredi : journée complète ou demi-journée (avec ou sans repas selon les temps d'accueil)
 - Formule Pass'Vacances : 3, 5 ou 8 semaines, cumulables
2. L'accueil ponctuel :
Chaque temps d'accueil hors forfait sera facturé à l'unité selon les tarifs en vigueur.
3. Les vacances scolaires (hors forfait annuel) : Possibilité de choisir un accueil à la semaine, quelques journées ou demi-journée avec ou sans repas.

A noter qu'en raison des possibles inscriptions des enfants à des activités extrascolaire à la rentrée, il est demandé au délégataire de permettre aux familles de réaliser des ajustements au niveau de l'inscription de leur enfant à la période de septembre.

Grille tarifaire périscolaire et extrascolaire :

Tarifs Lampertheim 2022 - 2023						
Périscolaire et Extrascolaire						
TE : +80 000		TD : 60 000 - 80 000		TC : 40 000 - 60 000		
Formule annualisée	A l'unité	Formule annualisée	A l'unité	Formule annualisée	A l'unité	
Midi		Midi		Midi		
Périscolaire midi 1 jour	40,9	40,1	11,60	38,9	11,20	
Périscolaire midi 2 jours	81,0	79,4		77,1		
Périscolaire midi 3 jours	120,2	117,9		114,5		
Périscolaire midi 4 jours	156,8	153,9		149,4		
Soir		Soir		Soir		
Périscolaire soir 1 jour	31,4	30,8	8,90	29,9	8,60	
Périscolaire soir 2 jours	62,1	60,9		59,1		
Périscolaire soir 3 jours	92,2	90,4		87,8		
Périscolaire soir 4 jours	120,3	118,0		114,6		
Midi + Soir		Midi + Soir		Midi + Soir		
Périscolaire journée 4 jours	224,8	220,5		214,1		
Mercredi		Mercredi		Mercredi		
Mercredi journée 07h45 - 18h30	93,3	29,0	91,5	28,4	88,9	27,6
Mercredi demi journée + repas	61,5	19,1	60,3	18,7	58,6	18,2
Mercredi demi journée sans repas	-	9,9	-	9,7	-	9,4
Vacances		Vacances		Vacances		
Vacances (1 journée)	0,0	29,0	0,0	28,4	0,0	27,6
Vacances (demi journée + repas)		19,1		18,7		18,2
Vacances (demi journée sans repas)		9,9		9,7		9,4
Vacances (4 journées)	0,0	109,8	0,0	107,7	0,0	104,5
Vacances (5 journées)	0,0	133,3	0,0	130,8	0,0	127,0
Pass 3 semaines	37,6		36,9		35,8	
Pass 5 semaines	62,7		61,5		59,7	
Pass 8 semaines	100,4		98,5		95,6	
TB : 20 000 - 40 000		TA : 0 - 20 000				
Formule annualisée	A l'unité	Formule annualisée	A l'unité			
Midi		Midi				
Périscolaire midi 1 jour	33,1	23,4	6,70			
Périscolaire midi 2 jours	65,5	46,3				
Périscolaire midi 3 jours	97,3	68,7				
Périscolaire midi 4 jours	127,0	89,6				
Soir		Soir				
Périscolaire soir 1 jour	25,4	17,9	5,20			
Périscolaire soir 2 jours	50,3	35,5				
Périscolaire soir 3 jours	74,6	52,7				
Périscolaire soir 4 jours	97,4	68,7				
Midi + Soir		Midi + Soir				
Périscolaire journée 4 jours	182,0	128,5				
Mercredi		Mercredi				
Mercredi journée 07h45 - 18h30	75,5	23,5	53,3	16,6		
Mercredi demi journée + repas	49,8	15,5	35,1	10,9		
Mercredi demi journée sans repas	-	8,0	-	5,6		
Vacances		Vacances				
Vacances (1 journée)	0	23,5	0	16,6		
Vacances (demi journée + repas)		15,5		10,9		
Vacances (demi journée sans repas)		8,0		5,6		
Vacances (4 journées)	0	88,9	0	62,7		
Vacances (5 journées)	0	107,9	0	76,2		
Pass 3 semaines	30,5		21,5			
Pass 5 semaines	50,8		35,8			
Pass 8 semaines	81,3		57,4			

Tarifs établis en fonction des revenus de la famille. En cas de non-justification d'appartenance à tel revenu, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.

Le repas et le goûter sont inclus sur les temps d'accueils correspondant (Accueil du midi : repas ; Accueil de l'après-midi /soir : goûter)

La formule annualisée est un forfait payé mensuellement. Une fois cette formule adoptée, seuls des cas de forces majeures peuvent motiver un changement de régime. Le forfait de la formule annualisée est à régler chaque mois durant toute la période d'ouverture du centre de septembre à juin de l'année suivante (base d'une année scolaire).

Le Pass vacances est valable pour 3, 5 ou 8 semaines complètes sur le temps des petites ou des grandes vacances. Une semaine entamée est une semaine déduite. Le pass est utilisable pour les semaines de vacances sur le temps de l'année scolaire du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Aucun report de semaines non consommées ne pourra être effectué sur l'année suivante. Le pass vacances fonctionne sur le principe d'un forfait payable mensuellement sur 10 mois d'activité de septembre à juin de l'année suivante.

Baisse de 4% pour le 2ème enfant inscrit. Baisse de 8% pour le 3ème enfant inscrit. Baisse de 12% pour le 4ème enfant inscrit. Majoration de 10% pour les non-résidents de la Commune de Lampertheim.

Tout dépassement des horaires d'arrivée et de sortie seront facturés 7,5€.

En cas de sortie ou projet spécifique : supplément de 5,5€ l'unité.

Concernant l'Animation Jeunesse

La conduite de la politique tarifaire Jeunesse nécessite une réflexion différente, le besoin de garde n'est généralement pas nécessaire, aussi l'attractivité va passer par l'animation et les propositions d'activités faites aux jeunes.

Le délégataire émet les propositions tarifaires suivantes :

- Gratuité pour la semaine - en cas de sortie organisée le vendredi soir, participation du jeune sur le coût de la sortie
- Recherche de subventions, financements avec et par les jeunes pour alléger le coût de certaines activités, sorties ou voyages
- Tarification spécifique pour les vacances en fonction des activités et sorties proposées, Proposition de limiter à un maximum de 100 € par semaine et par jeunes. Les ressources nécessaires et complémentaires seront cherchées par les jeunes
- Coût moyen du séjour estimé à 400 € pour 5 jours en pension complète et en intégrant 2 activités par jour (1 intervenant 2 x 1.5 heures)
- Tarification modulée pour le séjour pour pouvoir prétendre à de la prestation de service CAF

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie, Economie, Enfance et Jeunesse du 13 juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

FIXE la tarification des services péri/extrascolaire de Lampertheim selon la grille tarifaire proposée par le délégataire, et ce, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022.

FIXE le cadrage tarifaire de l'animation Jeunesse et ce, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 3 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Mme le Maire de Lampertheim expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Mme le Maire rappelle que la suppression de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties avait été votée le 15/09/2008 par le conseil municipal de Lampertheim et a été rendue caduque par la réforme de la Taxe d'Habitation et le transfert de la part départementale de taxe foncière. Elle souhaite réinstaurer cette mesure permettant à

présent de limiter l'exonération à hauteur de 40% maximum (60% de la taxe foncière laissée à la charge des nouvelles constructions en N+1 et N+2, puis 100% de la taxe foncière ensuite).

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 4 : Acquisition d'une parcelle appartenant aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

La commune de Lampertheim souhaite acquérir auprès des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg une parcelle sis à Lampertheim cadastrée section 29 n°918/113 – lieudit Loewer – avec 6,19 ares de terres moyennant le prix de l'are de 180 € soit un prix total de 1 114,20 €.

Les frais d'acte et ceux qui en seront la suite ou conséquence seront pris en charge par la commune de Lampertheim.

La parcelle est située en périmètre d'aménagement foncier. Dans le cadre de l'aménagement foncier, des déclarations d'utilité publique sont en cours. De ce fait il peut y avoir des prélèvements sur le foncier acquis.

L'acte de vente sera reçu par l'office notarial de La Wantzenau.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 1^{er} juin 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg une parcelle sise à Lampertheim cadastrée section 29 n°918/113 – lieudit Loewer – avec 6,19 ares de terres moyennant le prix de l'are de 180 € soit un prix total de 1 114,20 €, les frais d'acte et ceux qui en seront la suite ou conséquence seront pris en charge par la commune de Lampertheim,

DONNE tous pouvoirs à Mme le Maire à l'effet de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, même non expressément prévu aux présentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 5 : Eurométropole de Strasbourg - convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public – RM 64 - végétalisation

La commune de Lampertheim souhaite végétaliser divers espaces pour améliorer le cadre de vie de ses habitants et participer à la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Ainsi, en collaboration avec Alsace Nature qui coordonne le projet « Reconquête de la TVB urbaine au nord de Strasbourg » et l'association Haies Vives d'Alsace, la commune de Lampertheim a planté des haies vives sur 420 ml aux abords de la piste cyclable longeant la

route métropolitaine 64 (RM64) menant à la zone commerciale Nord, sur une emprise relevant du domaine public viaire métropolitain.

Les parties se sont donc rapprochées pour précéder au transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par le législateur afin de permettre ces aménagements et de définir les modalités d'entretien et de surveillance du dispositif végétal mis en place.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission Travaux – Marchés publics – Espaces verts du 15 juin 2022.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public concernant l'emprise d'environ 420 ml, aux abords de la piste cyclable longeant la route métropolitaine 64 (RM64) menant à la zone commerciale Nord, sur une emprise relevant du domaine public viaire métropolitain,

AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public jointe en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

2 abstentions : Didier BOLLENBACH, Audrey HEPP

Point 6 : Actualisation de la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne

Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, de mise en commun des expertises, d'économies d'échelles et de plus grande solidarité entre les acheteurs publics du territoire, la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) a été adoptée en 2017 par :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- le Département du Bas-Rhin,
- le Département du Haut-Rhin,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SDIS du Bas-Rhin,
- le SDIS du Haut-Rhin
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Depuis l'entrée en vigueur du GOP, une quarantaine de procédures d'appel d'offres ont été engagées.

Après cinq années d'existence, les évolutions d'ordre législatif (I.) et des améliorations quant au fonctionnement du GOP nécessitent une actualisation de la convention (II.).

I. Évolutions législatives

Depuis la conclusion de la convention GOP, trois évolutions nécessitent de procéder à une révision de la convention constitutive, à savoir :

- l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2019, du code de la commande publique qui nécessite une mise à jour des références législatives et réglementaires de la convention ;
- la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour donner naissance, au 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le changement de dénomination, au 1^{er} janvier 2021, des services départementaux d'incendie et de secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui sont devenues les services d'incendie et de secours Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces modifications n'ont pour autres objectifs que de prendre acte des différentes évolutions législatives susvisées et maintiennent les modalités de fonctionnement du groupement ouvert et pérenne.

II. Évolutions apportées au fonctionnement du groupement de commandes

Ces évolutions concernent plus particulièrement des améliorations relatives:

- À l'organisation de la mission de secrétariat

Le coordonnateur de chaque marché passé en application de ce groupement de commandes assure pleinement ses missions de secrétariat, tant dans l'organisation des échanges avant lancement de la consultation que dans la mise à disposition des pièces contractuelles après attribution. Le SIS du Bas-Rhin, quant à lui, assure de manière permanente la mise à disposition d'un espace d'échange dématérialisé et le secrétariat transversal du GOP (recueil des adhésions, des bilans annuels).

- Au renforcement de la solidarité vis-à-vis du coordonnateur d'un marché groupé entre les membres participants lors d'hypothétiques actions en justice en fixant des modalités de portage des frais.

Il est proposé que le coordonnateur de chaque marché groupé assure une pleine transparence et jouera un rôle de chef de file dans la conduite des démarches relatives à une éventuelle action en justice, qu'il s'agisse de pré-contentieux ou de contentieux. Chaque membre du marché en groupement de commandes lui apportera son soutien. Les frais inhérents à ladite démarche, feront l'objet d'une concertation entre les membres participant à la consultation afin d'aboutir à leur prise en charge équitable.

- À l'intégration de la faculté de recourir, selon le cas, à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de rendre possible le partage de cette charge financière qui excède le périmètre habituel des frais supportés par la collectivité assumant le rôle de coordonnateur

Il est proposé que le coordonnateur prenne à sa charge tous les frais liés à la consultation (frais de personnel, de publication, etc.). En cas d'appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, une concertation sera tenue par les membres participant à la consultation pour prévoir, le cas échéant, à un partage des frais équitables relatifs à ladite mission.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport,

AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 7 : Charte eurométropolitaine relative à l'implantation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire

Un projet de charte relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile entre l'Eurométropole, les opérateurs de téléphonie mobile, des bailleurs sociaux, et les communes, a été présenté en Conférence des Maires le 11 juin et adopté en conseil de l'Eurométropole le 25 juin 2021.

Cette charte intervient en continuité de la charte relative aux antennes de téléphonie mobile mise en place sur le territoire strasbourgeois depuis 2012, faisant suite à plusieurs événements, notamment la procédure d'attribution des fréquences de la 5G lancée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et finalisée le 12 novembre 2020, et la tenue d'une conférence citoyenne eurométropolitaine sur la 5G et les usages du numérique fin 2020. L'objectif de cette charte eurométropolitaine est à la fois d'offrir aux communes via l'Eurométropole un service de conseil et prestations sur les dossiers d'implantation ou de modification d'antennes relais, à titre gratuit, ainsi que la définition des engagements entre l'Eurométropole, les communes, les opérateurs et les bailleurs en intégrant certaines attentes issues de la conférence citoyenne.

En substance, la charte poursuit plusieurs ambitions, en premier lieu autour de l'enjeu sanitaire par le suivi de l'exposition des habitantes et habitants aux champs électromagnétiques, mais aussi relevant des impacts environnementaux et urbanistiques, ainsi que celle d'une meilleure transparence et information des citoyennes et citoyens en matière d'usages du numérique et de leurs conséquences.

- **Fonctionnement :**

Présentation du service proposé

La charte eurométropolitaine repose sur la mise en œuvre d'un service de prestations aux communes qui a pour mission de :

- Rassembler les données des opérateurs et les résultats des simulations de l'exposition des habitantes et habitants aux ondes électromagnétiques,
- Conseiller les communes,
- Organiser l'information des populations avec des supports adaptés,
- Répondre aux demandes de mesures in situ et aux questions sur les technologies du numérique.

Ce service, dénommé « guichet unique », est piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC), en charge de l'aménagement numérique du territoire, en coordination avec le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux (GPRE). Ce guichet unique s'articule également avec le service de la Police du bâtiment de l'Eurométropole.

Ce guichet unique n'a pas vocation à se substituer aux prérogatives des maires de chaque commune, en particulier concernant leurs pouvoirs en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publiques.

Travaux et commissions

La charte s'appuie sur trois instances permettant de suivre les projets et les travaux de la charte :

- **Un comité technique opérationnel**, qui formule un avis consultatif sur les projets d'implantation ou de modification d'antennes-relais. Celui-ci est composé d'élus de la métropole, des maires (ou d'un élu représentant désigné par eux) des communes concernées et leur référent technique concernés par les projets examinés, ainsi que des opérateurs, des bailleurs signataires et des agents collaborant au guichet unique de l'Eurométropole.

Mme le Maire de la commune de Lampertheim (ou sa son représentant désigné par elle), siègera dans ce comité.

- **Une commission consultative de suivi annuelle**, composée de plusieurs collègues représentatifs (Élus, opérateurs, bailleurs, institutions telles que l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence régionale de santé (ARS), associations et citoyens...). Elle constitue un espace de dialogue et de propositions sur les questions relatives au déploiement de réseaux de radiocommunication sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Mme le Maire de la commune de Lampertheim (ou sa son représentant désigné par elle), siègera dans cette commission.

La présidence de ces deux instances est assurée par la présidente de l'Eurométropole ou sa son représentant.e.

- **Des commissions d'information publique**, qui peuvent être initiées par les communes et organisées par le guichet unique en lien avec la métropole, les opérateurs, les bailleurs et les associations. Ces commissions ont pour but d'informer les riverains et habitants concernés par le projet en question.

- **Modalités d'accès des communes au dispositif**

Les objectifs de cette charte entre l'Eurométropole, les opérateurs, les bailleurs et les communes, sont d'offrir aux communes du territoire, un espace d'échange et de dialogue autour des projets d'implantation d'antennes relais, dans une approche collective guidée par les engagements de la charte ; et de leur faire bénéficier des prestations d'instruction, de conseil et d'expertise d'un service de type guichet unique, garantissant un traitement homogène des dossiers et projets sur le territoire.

Ainsi, il est proposé à la commune de Lampertheim d'adhérer sur la base du volontariat aux engagements de la charte par la signature de celle-ci, et au fonctionnement du guichet unique par conventionnement, en application des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le modèle de convention se trouve en pièce annexe de la présente délibération.

La signature de chaque convention et de la charte fait l'objet au préalable d'une délibération du conseil municipal de chaque commune, qui, le cas échéant, approuve la désignation d'un élu représentant pour siéger au comité technique opérationnel ainsi qu'à la commission consultative de suivi.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie du 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- le principe d'application sur le territoire communal d'une charte relative aux antennes relais de téléphonie mobile, entre l'Eurométropole, la COMMUNE de LAMPERTHEIM, les opérateurs de téléphonie mobile (Orange, Free, SFR, Bouygues Télécom) et des bailleurs sociaux (Ophéa, Habitation moderne, Foyer Moderne de Schiltigheim, le CROUS de Strasbourg) ;
- le projet de convention relative à la mise à disposition d'un service de guichet unique en matière d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire communal, établie et signée entre l'Eurométropole et la COMMUNE de LAMPERTHEIM ;
- la désignation par Madame le Maire de Monsieur Eric GOBERT en tant que son représentant pour participer aux instances mises en place par l'Eurométropole, à savoir le Comité Technique Opérationnel intercommunal et la Commission Consultative de Suivi de la Charte.

AUTORISE Mme le Maire à signer la charte et la convention de gestion objets de la présente délibération, et toute évolution ultérieure.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 8 : Projets sur l'espace public

- **Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement**
- **Complément du programme 2022**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux**

Conformément à l'article L 5211.57 du CGCT et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal de Lampertheim est sollicité pour émettre un avis sur les projets sur l'espace public :

- Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement
- Complément du programme 2022
- Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux

qui sera présenté au conseil de l'Eurométropole le 28 juin 2022 et qui prévoit à Lampertheim les projets listés dans l'annexe 3 ci-jointe.

Vu l'avis favorable de la commission Mobilités – Voirie du 9 juin 2022,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur les projets sur l'espace public :

- Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement
- Complément du programme 2022,
- Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux

qui sera présenté au conseil de l'Eurométropole le 28 juin 2022 et qui prévoit à Lampertheim les projets listés dans l'annexe 3 ci-jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

LAMPERTHEIM

Opération	2021LAM05	LAMPERTHEIM	Suite études et travaux	1					
Site projet	LIAISON CYCLABLE SOUFFEL-ALISIERS VERS LE COLLÈGE								
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue Etroite	Fin	Rue de la Souffel				
Mt Total Prévisionnel	570 000 €	MOE	Externe	Tableau	T4 VOIRIE	AMO	non	TTC	
Voie & équipements	Amélioration fonctionnement	Piste cyclable	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	150 000 €	Total délibéré EMS	150 000 €
Opération	2022LAM02	LAMPERTHEIM	Suite études et travaux	2					
Site projet	RIVE DROITE DE LA SOUFFEL								
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	340 000 €	MOE	Externe	Tableau	AMO	non	TTC		
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €	Total délibéré EMS	100 000 €

Point 9 : Collectivité Européenne d'Alsace – demande de subvention dans le cadre du Fonds de Solidarité Territorial 2022

Vu le Fonds de Solidarité Territoriale 2022 mis en place par la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements qui prévoit une subvention de 10 000 € maximum par commune représentant 60% de la dépense,

Vu les dépenses éligibles au dispositif du FST 2022 votées au Budget Primitif 2022, la demande de subvention porte sur un montant de dépense subventionnable réparti comme suit :

- Clôture tennis (dépose, évacuation et remplacement des poteaux endommagés) : 5 388,00 € HT
 - Clôture aire de jeux rue du Stade (fourniture et montage de la clôture en rondins pin traité autoclave) : 6 310,00 € HT
 - Bancs dans le cadre du « mobilier – végétalisation » : 2 489,00 € HT
 - Panneaux d'affichage (à la mairie et dans la commune) : 3 482,00 € HT
- Montant total de ces 4 opérations : 17 669,00 € HT

Plan de financement prévisionnel :

- Collectivité Européenne d'Alsace : 10 000,00 €
- Autofinancement de la commune de Lampertheim : 7 669,00 €

Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter le Fonds de Solidarité Territoriale 2022 mis en place par la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du dispositif de soutien aux investissements,

VALIDE le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus,

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 10 : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – exercice 2023 – demande de subvention

Mme le Maire propose de solliciter une subvention pour les travaux d'éclairage public votés lors du Budget Primitif 2022 et éligibles à la DETR 2023 dans la catégorie d'opération VI « Transition énergétique/écologique » contribuant à la réalisation d'économies d'énergie dans un programme de rénovation énergétique (remplacement d'anciens luminaires, remplacement d'une ancienne armoire d'éclairage public et travaux d'éclairage public liés à la vétusté de l'installation générant des pannes et réparations récurrentes).

La demande de subvention porte sur un montant de dépense subventionnable réparti comme suit :

<input type="checkbox"/> Remplacement de luminaires – Place du Gal de Gaulle :	4 575,00 € HT
<input type="checkbox"/> Remplacement du câblage des boîtiers de mâts – Rue du Donon :	4 008,00 € HT
<input type="checkbox"/> Remplacement d'une armoire d'éclairage public – Rue d'Alsace :	5 750,00 € HT
<input type="checkbox"/> Remplacement du câblage des boîtiers de mâts – Rue de Mundolsheim :	<u>9 905,05 € HT</u>

Montant total de ces 4 opérations : 24 238,05 € HT

Plan de financement prévisionnel :

- DETR 2023 (40% de 24 238,05 € HT) :	9 695,22 €
- Autofinancement de la commune de Lampertheim :	14 542,83 €

Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de rénovation de l'éclairage public pour un montant de 24 238,05 € HT,

APPROUVE le plan de financement suivant :

- DETR 2023 (40% de 24 238,05 € HT) :	9 695,22 €
- Autofinancement de la commune de Lampertheim :	<u>14 542,83 €</u>
	Total : 24 238,05 € HT

CHARGE Mme le Maire de déposer auprès de M. le Sous-Préfet le dossier réglementaire pour l'attribution de la DETR 2023 ainsi qu'auprès des autres partenaires susceptibles de subventionner cette opération,

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la demande de subvention ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 11 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

L'article L. 2333-9 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 2,80% pour 2021 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT est servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L. 2333-9 évoluent en 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la T.L.P.E. de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarifs par m2 et par an	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	<i>Superficie totale > à 7 m2 et < ou = à 12 m2</i>	<i>Superficie Totale > à 12 m2 et < ou = à 50 m2</i>	<i>Superficie totale > 50 m2</i>	<i>Superficie < ou = à 50 m2</i>	<i>Superficie > 50 m2</i>	<i>Superficie < ou = à 50 m2</i>	<i>Superficie > 50 m2</i>
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22 €	44 €	88 €	22 €	44 €	66 €	132 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 12 : Octroi de subvention - acquisition de cuve de récupération d'eau de pluie

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2020 fixant les conditions de versement des subventions pour l'acquisition de cuve de récupération d'eau de pluie.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie - économie – enfance et jeunesse du 13 juin 2022,

Mme HAESSIG DENANS Daphné ne prenant pas part au vote.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser les subventions suivantes :

CUVE DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE :

M. HAESSIG Jean-Luc – 8, rue de Champagne - 67450 LAMPERTHEIM (1 cuve) : 30 €

Mme HAESSIG DENANS Daphné - 8, rue de Champagne – 67450 LAMPERTHEIM (1 cuve) : 30 €

M. MATHIS Denis - 7 rue du Limousin – 67450 LAMPERTHEIM (1 cuve) : 30 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 13 : Octroi de subvention – voyages scolaires

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022 relative aux subventions allouées pour les voyages scolaires des élèves domiciliés à Lampertheim,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – économie – enfance et jeunesse du 13 juin 2022,

Mme FABRE Murielle, Mme BOYER Maud et M. RODRIGUEZ Olivier ne prenant pas part au vote.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser les subventions suivantes :

- 3 élèves de 4^{ème} domiciliés à Lampertheim ont participé au séjour de ski alpin au centre UCPA à VALLOIRE du 9 au 14 janvier 2022 organisé par l'Institution La Providence (5, allée du Château de Sury – 67550 VENDENHEIM) : 3 élèves x 6 jours x 5 € = 90 €
- 1 élève de 5^{ème} domicilié à Lampertheim a participé au séjour scolaire à St Loup sur Aujon (Haute Marne) du 8 au 11 mars 2022 organisé par l'Institution La Providence (5, allée du Château de Sury – 67550 VENDENHEIM) : 1 élève x 4 jours x 5 € = 20 €
- 4 élèves de 3^{ème} domiciliés à Lampertheim ont participé au séjour à Paris du 21 au 23 mars 2022 organisé par l'Institution La Providence (5, allée du Château de Sury – 67550 VENDENHEIM) : 4 élèves x 3 jours x 5 € = 60 €
- 4 élèves de 4^{ème} domiciliés à Lampertheim ont participé au séjour de ski alpin au centre UCPA à VALLOIRE du 27 mars au 1^{er} avril 2022 organisé par l'Institution La Providence (5, allée du Château de Sury – 67550 VENDENHEIM) : 4 élèves x 6 jours x 5 € = 120 €
- 4 élèves de 5^{ème} domiciliés à Lampertheim ont participé au séjour de voile à l'Île d'Arz du 6 au 10 juin 2022 organisé par l'Institution La Providence (5, allée du Château de Sury – 67550 VENDENHEIM) : 4 élèves x 5 jours x 5 € = 100 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 14 : Octroi de subvention - ravalements de façades

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2021 relative aux subventions allouées pour les travaux de ravalement de façades,

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme du 1^{er} juin 2022,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser les subventions suivantes :

RAVALEMENTS DE FACADES :

M. FOULONNEAU Alban – 16, rue Léon Schnug - 67450 LAMPERTHEIM : 550,50 €

M. CHRISTOPHE Steffen – 7, rue de Berstett – 67450 LAMPERTHEIM : 508 ,53 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 15 : Opération d'ordre non budgétaire – Fontaine place du Général de Gaulle

L'immobilisation 72 "FONTAINE PLACE DE GAULLE", inscrite en comptes pour 16 053,91 F en 2001, a été mal reprise en balance lors du passage à l'Euro en 2002.

Elle a été reprise pour 15 483,90 € dans Hélios, alors qu'elle aurait dû être reprise pour 2 447.40 €.

Afin de faire correspondre les deux états de l'actif (celui du comptable public et celui de la commune), une correction doit passer par une opération d'ordre non budgétaire, saisie par le comptable, à l'appui d'une délibération que Mme le Maire propose au conseil municipal.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DEMANDE au comptable public de neutraliser la différence, soit 13 036,50 €, par imputation sur le compte 1068.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 16 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis de bon droit et dont le recouvrement par le comptable public ne peut être mené à son terme.

En l'espèce, M le Comptable Public nous a transmis un état d'admission en non-valeur, pour un montant global de 2 904,92 € :

<u>Exercice</u>	<u>Débitéur</u>	<u>Reste dû</u>	<u>Motif de la présentation</u>
2017	CHANTEMUR	1 466,16 €	Certificat irrécouvrabilité
2019	HEIDRICH	1 358,66 €	Certificat irrécouvrabilité
2018	SARL BFA	50,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	SARL BFA	30,10 €	Combinaison infructueuse d'actes
Montant total :		2 904,92 €	

Au vu du montant des sommes restant dues, Mme le Maire propose de constater l'admission en non-valeur pour un montant de 2 824,82 € (1 466,16 € + 1 358,66€) et de conserver le titre de 50 € émis en 2018 et le titre de 30,10 € émis 2019 pour permettre d'avoir leur recouvrement.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE l'admission en non-valeur pour un montant de 2 824,82 €,

CONSERVE le titre de 50 € émis en 2018 et le titre de 30,10 € émis 2019 pour permettre d'avoir leur recouvrement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 17 : Modalité de publicité des actes – obligation réglementaire - dérogation

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lampertheim afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Mme le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage à la mairie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition de Mme le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022 pour la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage à la mairie.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 18 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'article L 2123-18-1 précisant que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment dans son article 1 concernant les agents et dans son article 2 concernant les bénévoles,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : POUR LES AGENTS

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique avec utilisation de son véhicule personnel.

Le taux des indemnités kilométriques est fixé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (les montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 sont indiqués à l'article 4 de la présente délibération et évolueront en fonction de l'actualisation des taux).

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé (les

montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 sont indiqués à l'article 4 de la présente délibération et évolueront en fonction de l'actualisation des taux).

ARTICLE 2 : POUR LES ELUS

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualité ou à une formation, lorsque la réunion ou la formation a lieu hors du territoire de Lampertheim.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique avec utilisation de son véhicule personnel.

Le taux des indemnités kilométriques est fixé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (les montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 sont indiqués à l'article 4 de la présente délibération et évolueront en fonction de l'actualisation des taux).

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé (les montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 sont indiqués à l'article 4 de la présente délibération et évolueront en fonction de l'actualisation des taux).

La participation de la commune aux frais engagés par les conseillers municipaux non prévus dans cette délibération fera l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 3 : POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE

Les bibliothécaires volontaires de Lampertheim peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacements et de repas générés pour des échanges documentaires, pour des achats en librairie ainsi que pour des formations et réunions hors du territoire de Lampertheim.

Le taux des indemnités kilométriques est fixé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (les montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 sont indiqués à l'article 4 de la présente délibération et évolueront en fonction de l'actualisation des taux).

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé (les montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 sont indiqués à l'article 4 de la présente délibération et évolueront en fonction de l'actualisation des taux).

ARTICLE 4 : DE FIXER LES MONTANTS FORFAITAIRES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 et les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

POUR LES AGENTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Remboursement des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

(Sur présentation d'un état des frais de déplacement accompagné des pièces justificatives)

Hébergement :

Taux de base : 70 €

Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €

Commune de Paris : 110 €

Frais de repas : 17,50 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

Ces montants évolueront en fonction de l'actualisation des taux fixés par arrêté conformément à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

POUR LES AGENTS, LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET LES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE :

Remboursement des indemnités kilométriques

(Sur présentation d'un état des frais de déplacement accompagné des pièces justificatives)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0.12 € / km

Ces montants évolueront en fonction de l'actualisation des taux fixés par arrêté conformément à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 19 : Information liée aux communications réglementaires :

Exercice par le Maire des délégations consenties par le conseil municipal

DIA :

28/03/2022	27A rue de Pfulgriesheim	section 26 - parcelles 1292
31/03/2022	14 rue du Stade	section 29 - parcelle 549/293
07/04/2022	66 rue de Pfulgriesheim	section 26 - parcelles 1265/115
23/04/2022	6 rue Principale	section 1 - parcelles 181
27/04/2022	15 rue du Strengberg	section 26 - parcelles 1107/53
27/04/2022	32A rue de la Poste	section 31 - parcelles 647
09/05/2022	rue Etroite	section 2 - parcelle 160/70
18/05/2022	2 rue des Fleurs	section 29 - parcelle 529/263
23/05/2022	21 rue d'Auvergne	section 26 - parcelles 1231/108
24/05/2022	32 rue Leh	section 29 - parcelles 708/143 et 709/143
25/05/2022	54 rue de Mundolsheim	section 30 - parcelles 76
03/06/2022	5 rue de l'Eglise	section 1 - parcelles 189/22

La commune n'a pas préempté.

Clôture de la séance : 21h15